

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.995 du 29 octobre 2002

A.102.844/VIII-2217

En cause : **BLANPAIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **USE** Jacqueline,
rue des Thiers 25B
4368 Oreye,
2. **PIRON** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT,
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,
3. **RIGUEL** Sabine,
rue du Druguet 16
7540 Rumillies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2001 par Vincent BLANPAIN qui tend à la suspension de l'exécution :

- " 1° des arrêtés royaux du 9 janvier 2001 par lesquels sont promus par avancement de grade à partir du 1^{er} novembre 1998, au grade de Directeur principal dans les Services extérieurs de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires :
- Monsieur BRISY, M., Directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
 - Monsieur DELCHEVALERIE, E., Directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
 - Monsieur FONCK, A., Directeur à la prison d'Arlon;
 - Monsieur GEORGE, M., Directeur à la prison de Forest;
 - Monsieur GREGOIRE, R., Directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
 - Monsieur JOANNE, L., Directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
 - Monsieur LEBLOND, D., Directeur à la prison de Mons (prise de rang le 1^{er} août 1998);
 - Monsieur MINGUET, R., Directeur à la prison de Verviers;
 - Monsieur PIRON, M., Directeur au centre pénitentiaire de Marneffe;
 - Madame RIGUEL, S., Directeur à la prison de Tournai;
 - Madame USE, J., Directeur à l'établissement de défense sociale de Paifve.

Ces arrêtés royaux du 9 janvier 2001 ont été publiés au moniteur belge du 31 janvier 2001;

2° des arrêtés ministériels du 11 janvier 2001, non publiés qui ont fixé les affectations de chacun des fonctionnaires promus;

3° de l'arrêté ministériel non publié, par lequel Monsieur J.-P. DELFOSSE, Directeur principal à la prison de Namur, est désigné pour passer en la même qualité, à la prison de Nivelles";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites respectivement les 23 et 24 avril 2001 par lesquelles Jacqueline USE, Michel PIRON et Sabine RIGUEL demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 17 septembre 2001 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2002;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2002, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me TULKENS, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties intervenantes, et Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Entre le mois d'octobre 1978 et le mois de novembre 1998, le requérant a été nommé et promu successivement aux grades de directeur adjoint, directeur de deuxième classe (rang 11) et directeur d'établissements. Il a exercé ses fonctions dans les établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Tournai, Forest, Dinant, Marneffe et Huy. Il a ensuite été chargé de mission à l'administration centrale.

Par arrêté royal du 22 février 1999, le requérant a été désigné comme assesseur effectif à l'exécution des peines auprès de la Commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles; par lettre du 14 juillet 1999, il a offert sa démission de ces fonctions, démission qui lui a été accordée par arrêté royal du 17 août 1999.

Pour la période du 15 septembre 1997 au 15 septembre 1998, le requérant a obtenu la mention d'évaluation "Très bon", assortie du commentaire : "(...) le pourcentage proposé est trop élevé compte tenu des faiblesses manifestées en matière de relations de travail en équipe et d'aptitude à la négociation".

2. Treize emplois de directeur principal (rang 13) ont été déclarés vacants dans différents établissements pénitentiaires au mois de novembre 1998. Le requérant a posé sa candidature de même que dix-neuf autres personnes. Cette candidature portait, dans l'ordre, sur les emplois vacants dans les établissements de Nivelles, Marneffe, Andenne et Forest.

3. Les candidatures ont été examinées par le conseil de direction lors de sa séance du 17 décembre 1998. Après avoir décrit la fonction et les qualités attendues des candidats, le directeur général de la direction des établissements pénitentiaires G. VAN BELLE a, par ordre alphabétique, présenté chacun des candidats. A propos du requérant, il a exprimé l'opinion que "bien que faisant preuve de beaucoup d'intelligence et d'une sérieuse connaissance des dossiers", il n'était pas à même de diriger un établissement. Après avoir déclaré quatre candidatures irrecevables, les membres du conseil de direction ont, pour chaque emploi vacant, procédé au vote sur la présentation des candidats; ce vote s'est exprimé sur la base de "short-lists" présentées par le directeur général; le requérant ne figurait sur aucune de ces listes et n'a été présenté pour aucun des emplois auxquels il s'était porté candidat.

Les propositions ont été portées à la connaissance du requérant par une note du 5 mars 1999. Le 21 mars 1999, celui-ci a introduit une réclamation. Le 29 avril 1999, après avoir entendu le requérant et son conseil, le conseil de direction a examiné la réclamation et l'a déclarée recevable mais non fondée.

4. Il a été procédé par arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1999 aux nominations des agents proposés.

5. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 85.997 du 15 mars 2000 a suspendu l'exécution des arrêtés royaux précités du 1^{er} octobre 2000. Ceux-ci ont été retiré par arrêté royal du 30 juin 2000, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2000.

6. En séance du 6 juillet 2000, le conseil de direction a procédé à un nouvel examen des candidatures.

Il résulte du procès-verbal de cette réunion que le président G. VAN BELLE, a d'abord défini les critères à prendre en considération pour l'examen des candidatures, à savoir "qualité de dirigeant, sens du contact, aptitude à la négociation et à la gestion de conflits et talent d'organisateur". Il a ensuite présenté chacun des candidats; c'est toutefois un autre membre du conseil de direction qui a présenté le requérant; cette présentation est relatée comme suit par le procès-verbal :

" Monsieur BLANPAIN est né le 11/12/50. Il a été nommé directeur adjoint le 1^{er} octobre 1978. En cette qualité, il a travaillé successivement à Forest, à Saint-Gilles, à Tournai, à Saint-Gilles à nouveau et à Forest à nouveau. Détaché à Nivelles en 1989 puis pendant quelques mois au service du personnel de l'administration centrale, il obtient à sa demande une interruption de carrière du 1/9/90 au 30/9/92. A sa reprise de service, il est affecté au CPE de Marneffe jusqu'au 13/3/96, puis il assume ses fonctions à Huy.

Il doit être rappelé d'urgence au mois de mars 1998 à l'administration centrale devant son incapacité à régler un conflit social purement local dans lequel sa personnalité semble avoir joué un rôle central. Il s'est occupé alors des dossiers relatifs à la formation des détenus sous l'autorité de Monsieur VAN OERS, conseiller général.

Il a ensuite été désigné le 1/2/99 en qualité d'assesseur effectif de la commission de libération conditionnelle de Bruxelles, fonction qu'il a volontairement abandonnée à la suite d'un conflit personnel avec le président de la commission.

Il est à noter que ce dernier avait sollicité de Monsieur le Ministre l'initiation d'une procédure disciplinaire fondée sur le comportement de l'intéressé. Etant donné qu'à la suite de cette demande l'intéressé a donné sa démission, cette procédure est devenue sans objet.

Il est actuellement en poste à l'IPCP de Marneffe où il s'occupe de la gestion du centre de formation pour le personnel.

Les multiples changements d'affectation de Monsieur BLANPAIN sont dus à ses difficultés d'intégration, de travailler en équipe et de gérer les conflits personnels.

Ces difficultés avaient d'ailleurs été révélées lors de l'attribution de son évaluation en septembre 1998. La conférence notait alors que «le pourcentage qui était proposé était trop élevé compte tenu des faiblesses manifestées en matière de relation de travail et d'aptitude à la négociation».

Sans nier que Monsieur BLANPAIN dispose de certaines compétences, son profil actuel ne le place donc certainement pas parmi les meilleurs candidats".

Après la présentation des candidats, le conseil de direction a examiné la recevabilité des candidatures.

L'étape suivante a été d'établir, pour chacun des emplois vacants, une liste restreinte de candidats. Le nom du requérant ne figure dans aucune des listes. A ce propos, les explications suivantes sont données :

- pour les emplois de directeur principal vacants à l'établissement pénitentiaire d'Andenne :

"Monsieur BLANPAIN n'est pas suffisamment compétent en matière de négociation. La preuve manifeste en a été donnée lorsque Monsieur VAN BELLE a dû muter l'intéressé après qu'une grève eut éclaté contre Monsieur BLANPAIN. Ce point a également été souligné lors de l'évaluation. De plus, en dépit de diverses tentatives d'intégration émanant de la direction générale des Etablissements pénitentiaires, l'intéressé a systématiquement dû être déplacé. Monsieur BLANPAIN ne possède donc pas non plus les qualités dirigeantes requises ni l'aptitude nécessaire pour gérer les conflits";

- pour l'emploi de directeur principal à l'établissement pénitentiaire de Forest, Monsieur VAN BELLE a estimé "que Monsieur BLANPAIN n'est pas qualifié pour occuper la fonction de chef d'établissement. A cet égard, il renvoie à ce qu'il a dit précédemment au cours de la réunion au sujet de l'intéressé";

- pour les emplois de directeur principal à la prison de Marneffe et à l'établissement pénitentiaire de Nivelles, il est renvoyé à ce qui a été dit pour les deux emplois précédents.

7. Les propositions du conseil de direction, conformes aux listes restreintes établies pour chacun des emplois, ont été communiquées au requérant le 6 octobre 2000. Celui-ci n'a pas usé de la faculté d'introduire une réclamation contre ces propositions.

8. Entre-temps, une note du 10 juillet 2000 avait défini les missions du requérant, l'invitant à établir un rapport mensuel d'activités et un arrêté ministériel du 25 juillet 2000 avait confirmé son affectation à la fonction de directeur (rang 10) à l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires (en abrégé : IPCP) de Marneffe.

9. Des arrêtés royaux du 9 janvier 2001, publiés au Moniteur belge du 31 janvier 2001 nomment par avancement de grade au grade de directeur principal les candidats proposés par le conseil de direction; dans leur préambule, ces arrêtés royaux visent les propositions du conseil de direction du 6 juillet 2000. La résidence administrative des agents promus est fixée par arrêtés ministériels du 11 janvier 2001. Ces arrêtés royaux et ministériels sont les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

10. Après les actes attaqués, un nouvel appel aux candidats a été lancé pour des promotions au grade de directeur principal à la direction générale des établissements pénitentiaires; le poste de directeur de la prison de Saint-Gilles faisait partie des emplois déclarés vacants et le requérant y a posé sa candidature. La procédure d'examen des candidatures était en cours lorsque la présente affaire a été fixée une première fois à l'audience du 14 septembre 2001; le requérant en a demandé la remise sine die, dans l'attente de l'issue de cette procédure de promotion; les promotions ont fait l'objet d'arrêtés royaux du 29 avril 2002, mentionnés au Moniteur belge du 21 juin 2002; le requérant ne figure pas au nombre des agents promus;

Considérant que Michel PIRON, Sabine RIGUEL et Jacqueline USE ont déposé une requête en intervention; que tous trois ont été promus au grade de directeur principal dans les services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires par l'un des actes contestés; qu'ils ont intérêt à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant qu'à l'audience du 14 octobre 2002, le requérant a consacré de longs développements aux faits postérieurs aux actes critiqués, notamment aux promotions décidées depuis lors; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments qui, étant postérieurs aux actes ici contestés, ne peuvent avoir aucune influence sur leur légalité ou sur le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils seraient susceptibles d'engendrer;

Considérant que la partie adverse constate que le requérant n'a posé sa candidature qu'aux emplois de directeur principal des prisons de Nivelles, Marneffe CPE, Andenne et Forest; qu'elle soutient que le requérant n'a intérêt à agir que contre les nominations des directeurs principaux de ces établissements; qu'elle expose que l'intérêt du requérant à l'annulation de tous les arrêtés royaux critiqués étant d'obtenir qu'aucun des candidats ne soit affecté à l'un des emplois qu'il a brigüés, "le recours ne lui permettrait pas d'atteindre cet objectif, puisque peuvent aussi être affectées à l'un de ces emplois d'autres personnes que celles dont les nominations sont attaquées, et en particulier les directeurs d'établissement déjà en place en raison de nominations antérieures"; qu'elle précise que rien n'empêche "que les affectations des directeurs en place, autres que ceux dont la nomination aurait été suspendue, soient modifiées, et qu'ils soient affectés notamment à l'un des quatre emplois auxquels M. BLANPAIN a postulé";

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif n'a ni pour but ni pour effet de conférer un droit au requérant; qu'elle a pour objet de faire obstacle, pendant la durée de la procédure en annulation, à la réalisation d'un préjudice grave difficilement réparable et est de nature à inciter l'auteur de l'acte à rétablir la légalité, offrant ainsi au requérant une nouvelle chance d'obtenir ce dont l'acte critiqué l'a exclu ou ce qu'il a permis à d'autres; que le requérant a intérêt à obtenir cette nouvelle chance de manière aussi large que possible; qu'au stade actuel de la procédure, c'est l'analyse du risque de préjudice qui, le cas échéant, déterminera l'étendue de cet intérêt;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 52 à 62, 75 et 80 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, du principe général de droit qui impose la motivation des actes administratifs, du principe général de droit qui impose la comparaison des titres et mérites entre les différents candidats à un emploi dans la fonction publique, des principes de proportionnalité et de bonne gestion, des principes généraux des droits de la défense et de la présomption d'innocence en matière disciplinaire"; que, supposant que la motivation des arrêtés royaux critiqués se limite à la proposition émise par le conseil de

direction le 6 juillet 2000, il soutient que cette proposition "est motivée sur base d'éléments de fait et de droit erronés, manquants ou lacunaires";

Considérant que la première branche du moyen critique la motivation de l'avis du conseil de direction et relève des erreurs et omissions dans "la description partielle et subjective des emplois vacants" et de sa carrière; que le requérant fait valoir que seuls six des treize emplois vacants étaient à attribuer "dans un très grand établissement" et soutient que cette affirmation relative à l'importance des établissements "n'a d'autre but que de mieux écarter certaines candidatures", plus particulièrement la sienne; qu'il souligne ensuite que le signalement "très bon" qui lui a été attribué au mois de septembre 1998 n'a pas été mentionné, alors que ses états de service démontrent qu'il "a toujours pleinement assumé ses responsabilités de dirigeant, tant vis-à-vis du personnel que des détenus"; qu'il critique également l'absence de mention de l'expérience "positive et constructive" acquise par l'exercice de ses fonctions, pendant trois ans et demi, au centre pénitentiaire école de Marneffe et de son succès aux épreuves de recrutement à la fonction d'assesseur dans les commissions de libération conditionnelle, dans la spécialité exécution des peines; qu'il conteste l'affirmation selon laquelle il aurait été démis de sa fonction de directeur de la prison de Huy "devant son incapacité à régler un conflit social purement local dans lequel sa personnalité semble avoir joué un rôle central" et explique qu'à l'occasion de la seule grève qui le touchait personnellement, il a été confirmé dans sa fonction de directeur de la prison de Huy; qu'il met encore l'accent sur l'évaluation "très bon" qui a été la sienne au mois de septembre 1998 et souligne que, depuis lors, aucun élément de fait ou de droit n'a contredit cette évaluation; qu'en conclusion de cette première branche, il estime que ses titres et mérites et le déroulement de sa carrière ont été exposés de manière préjudiciable à sa réputation et à son honneur et de façon à créer chez les membres du conseil de direction une appréciation tellement défavorable à son égard qu'ils ne peuvent plus s'en départir;

Considérant que les arrêtés royaux contestés sont motivés par référence à l'avis du conseil de direction du 6 juillet 2000, dont le requérant connaissait les termes; que la motivation par référence à cet avis est donc admissible et qu'il y a lieu de vérifier l'apparence de fondement de griefs en y ayant égard; qu'à l'occasion de cette vérification, il y a lieu de tenir compte de ce que - contrairement à ce qu'il avait fait lors de la précédente procédure de promotion - le requérant n'a pas introduit de réclamation contre les propositions du conseil de direction et s'est donc ainsi privé de la possibilité de rectifier à ce stade les erreurs qu'il dénonce;

Considérant que la description de l'emploi de rang 13 mis en compétition mentionne notamment que "Les personnes qui occupent un rang 13 sont immédiatement désignées chef d'établissement ou doivent être en mesure d'assumer la fonction de chef d'établissement. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un très grand établissement qui compte plus de 400 détenus et où les différents fonctionnaires de rang 13 doivent chacun être en mesure d'agir en tant que chef d'établissement"; que cette observation relative à l'emploi et non aux candidats, ne paraît ni inexacte, ni faite dans le but d'écarter la candidature du requérant; qu'elle peut être comprise comme signifiant que les établissements comptant plus de 400 détenus sont ceux où les agents promus devront être en mesure d'agir en tant que chefs d'établissement sans être désignés en cette qualité, tandis que pour les plus petits établissements, ils seront immédiatement désignés comme chefs d'établissement; que cette lecture de la description de fonction trouve appui dans l'utilisation des termes "Dans ce dernier cas";

Considérant que l'omission, dans la présentation de la candidature du requérant, de la mention d'évaluation "très bon" qui lui a été attribuée ne paraît pas avoir exercé une quelconque influence; que d'une part, l'évaluation attribuée aux autres candidats n'a pas été mentionnée non plus, à l'exception d'une candidate dont l'évaluation "très bon" avait été ramenée à "bon"; que, d'autre part, la partie adverse observe sans être contredite que tous les autres candidats avaient aussi la mention "très bon";

Considérant, quant à l'omission déplorée par le requérant d' "éléments positifs constructifs" relatifs à sa carrière, ses affirmations paraissent, au stade actuel de la procédure, soit contredites par le dossier, soit dénuées de pertinence; que le dossier révèle en effet qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au centre pénitentiaire école de Marneffe après le 1^{er} octobre 1992, l'attitude de l'intéressé a donné lieu à deux demandes d'explications justificatives auxquelles il n'a apparemment pas donné suite; que, si sa réussite aux épreuves de recrutement à la fonction d'assesseur à la commission de libération conditionnelle n'a pas été relevée, il a été fait mention de sa désignation en cette qualité, ce qui impliquait nécessairement la réussite des épreuves de recrutement; que la présentation de la candidature du requérant n'indique pas qu'il aurait été démis de ses fonctions de directeur de la prison de Huy, mais qu'il a été rappelé à l'administration centrale; qu'il ressort du dossier que, tout en gardant son titre de directeur de la prison de Huy, il a effectivement été chargé, à l'époque, d'une mission à l'administration centrale; qu'il existe apparemment une divergence entre le requérant et la partie adverse quant au règlement d'un conflit social à la prison de Huy; qu'au stade actuel de la procédure, l'existence de difficultés à ce propos trouve appui dans le dossier, alors que le requérant ne produit aucune pièce confortant ses dires; que la présentation de la

candidature du requérant contient des éléments défavorables, mais qu'il n'apparaît pas de cette présentation lue à la lumière du dossier administratif, que les faits auraient été transformés dans l'intention de porter préjudice à la réputation de l'intéressé et, de ses chances de promotion; que les éléments qui ont conduit le conseil de direction à considérer que, malgré des compétences reconnues, le "profil actuel" du requérant ne le plaçait pas parmi les meilleurs candidats sont corroborés par le dossier et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse dans l'appréciation de ces éléments;

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen, le requérant déduit de son éviction systématique des "short lists" une absence de comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que toutes les candidatures ont été présentées au conseil de direction; qu'après cette présentation qui contient déjà des éléments de comparaison, le conseil de direction a procédé à la sélection de candidats par emploi; que cette manière de faire est conforme au règlement d'ordre intérieur du conseil de direction et que le procès-verbal révèle que, pour les établissements où il était candidat, la candidature du requérant a été comparée aux autres et les motifs pour lesquels il n'était pas sélectionné ont été indiqués;

Considérant que le requérant soutient, dans la troisième branche du moyen, que l'appréciation de sa carrière se fonde notamment sur la circonstance qu'il a abandonné ses fonctions d'assesseur à la commission de libération conditionnelle de Bruxelles à la suite d'un conflit avec le président de cette commission qui avait sollicité à son encontre une procédure disciplinaire devenue sans objet à la suite de sa démission; que, selon lui, il ne peut être tiré argument de sa démission qui n'est pas différente de celle d' autres assesseurs; qu'il soutient qu'il en a été fait état uniquement parce qu'il n'était plus possible de mentionner des faits touchés par la prescription; qu'il déclare que l'intention d'entamer une procédure disciplinaire n'a jamais été portée à sa connaissance; qu'à son estime le fait de la mentionner porte atteinte à la présomption d'innocence et méconnaît les droits de la défense;

Considérant que la démission volontaire du requérant de ses fonctions d'assesseur à la commission de libération conditionnelle de Bruxelles est un fait établi; que tant la lettre démission du requérant du 14 juillet 1999 que celle du président de la commission de libération conditionnelle de la même date révèlent l'existence d'une situation conflictuelle entre leurs auteurs respectifs; que les deux lettres portant la même

date, le requérant n'a vraisemblablement pas su, à l'époque, que le président de la commission de libération conditionnelle avait suggéré l'intentement d'une procédure disciplinaire; qu'il l'ignorait peut-être encore lorsque le conseil de direction a émis son avis du 17 décembre 1998, mais qu'il en a nécessairement connaissance depuis lors; que l'avis du 6 juillet 2000 relate une intention, sans toutefois se l'approprier et qu'il ne reproche au requérant aucun manquement disciplinaire; que l'on n'aperçoit pas, à première vue, en quoi la présomption d'innocence ou les droits de la défense auraient été méconnus; qu'il était loisible au requérant de faire part de son point de vue dans une réclamation au conseil de direction, mais qu'il n'a pas usé de cette faculté;

Considérant que la quatrième branche du moyen est relative à la mention d'évaluation "très bon" dont le requérant déduit non seulement son aptitude à occuper les emplois mis en compétition, mais encore une priorité à la promotion, en vertu de l'article 75, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'il estime que, dans ces conditions, le fait de ne pas retenir sa candidature "constitue un mode illégal de revoir l'évaluation des fonctionnaires en dehors des procédures prévues à cet effet";

Considérant que l'on peut voir une contradiction entre la mention d'évaluation du requérant, d'une part, et la réserve dont elle est assortie et les éléments retenus pour le présenter au conseil de direction, d'autre part; que la mention d'évaluation obtenue ne conférait cependant aucune priorité au requérant par rapport à d'autres candidats bénéficiant de la même mention; qu'il serait en outre excessif de déduire de l'avis du conseil de direction que l'évaluation du requérant aurait été illégalement modifiée;

Considérant que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses quatre branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des articles 70 à 76 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, du principe général de droit qui impose la motivation des actes administratifs, du principe général du droit administratif qui impose la comparaison des titres et mérites entre les différents candidats à un emploi dans la fonction publique, des principes généraux de proportionnalité et de bonne gestion"; qu'il expose que la plupart des agents promus occupaient longtemps avant leur promotion les emplois auxquels ils allaient être affectés et soutient que "Les actes attaqués ne sont rien d'autre que la consécration d'un simulacre de procédure de promotion qui a été menée uniquement pour couvrir des situations acquises"; que, selon lui, il fallait l'écarter pour préserver le poids des faits

accomplis, la motivation a été élaborée à cette fin et la comparaison des titres et mérites a été artificielle; qu'il conclut qu' "En raison du détournement de la procédure de promotion, les actes attaqués qui en découlent, sont entachés d'illégalité";

Considérant que le moyen manque en fait dans la mesure où il est soutenu que les promotions et affectations contestées entérinent une situation de fait; qu'il résulte en effet du dossier que plusieurs des agents promus n'ont pas été affectés là où ils exerçaient leurs fonctions avant leur promotion; que d'autre part, comme le souligne la partie adverse, il n'est pas anormal qu'une promotion vienne consacrer les aptitudes dont des agents ont fait preuve en exerçant leurs fonctions, dans un lieu déterminé; qu'enfin, si les actes critiqués ont eu pour effet de l'écarter de la promotion et des emplois qu'il brigait, le requérant n'établit pas que la procédure a été menée à cette fin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes contestés n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention introduites par Jacqueline USE, Michel PIRON et Sabine RIGUEL sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des interventions liquidés à la somme de 371,85 euros sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.